

RADIO AMATEURS du CANADA CONSTITUTION et RÈGLEMENTS

(Document approuvé par le Ministère en novembre, 2010)

N.B. Ce document est une traduction libre de [Radio Amateurs of Canada, Constitution and ByLaws](#) et ne peut servir de document légal. En cas de désaccord entre les deux textes, français et anglais, le texte original en anglais prévaut.

SECTION 1. NOM

Article 1- Nom de la corporation

La corporation porte le nom de :

RADIO AMATEURS OF CANADA INC.
RADIO AMATEURS DU CANADA INC.

SECTION 2. OBJECTIFS ET DÉFINITION

Article 1- Objectifs

Les objectifs de l'organisation sont comme suit :

1. Représenter et servir d'organisme de liaison et de coordination pour les associations, les sociétés et les organisations canadiennes de radioamateurs et les radioamateurs seuls.
2. Servir d'organisation de liaison entre ses membres et d'autres organisations de radioamateurs à l'extérieur du Canada.
3. Représenter les radioamateurs canadiens lors de décisions politiques concernant les enjeux internationaux et les règlements qui affectent les radioamateurs dans le cadre des activités de l'Union internationale des télécommunications (UIT) et aux réunions et conférences de la communauté radioamateur internationale incluant l'Union internationale des radioamateurs (UIRA).
4. Servir de bureau de liaison et d'organisme de consultation pour les gouvernements municipaux, provinciaux et fédéral dans les domaines concernant le service amateur.
5. Promouvoir l'excellence, les règles de l'art et les intérêts des activités variées des radioamateurs au moyen d'un programme d'informations techniques, réglementaires et générales dans la communauté radioamateur et dans le public canadien.
6. Maintenir une présence concrète dans la communauté radioamateur sous la forme d'un bureau corporatif et d'une adresse d'affaires.
7. Maintenir une « organisation sur le terrain » au service du public.

Article 2 –Mots et phrases

Dans ce document, le singulier comprend le pluriel, et le masculin le féminin, et vice-versa. Les mots « la Corporation » peu importe où il sont utilisés dans la Constitution, où dans les lettres patentes signifient Radio Amateurs du Canada inc.

Le mot « règlement » (By-laws) signifie tous les règlements, incluant les règlements spéciaux de la Corporation tels que parfois amendés.

Le mot “Acte” signifie Canada Corporations Act, tel que parfois amendé.

Le mot “Bureau ” signifie le Bureau des directeurs de la Corporation.

Les mots “rapport au Bureau” signifie un rapport au président de la part du Bureau, à moins que le rapport soit produit à une réunion du Bureau convoquée légalement (lawfully).

Autres expressions et mots équivalents :

- i) Directeur : administrateur
- j) Bureau des directeurs : Conseil d’administration
- k) Fonctionnaires : titulaires
- l) Exécutif : Conseil exécutif
- m) Gérant : gestionnaire
- n) Réunion : assemblée
- o) Services à l’extérieur : services sur le terrain
- p) Membership : membre

SECTION 3. SIÈGE SOCIAL

Article 1- Siège social

Le siège social de la Corporation est situé dans la Région de la capitale nationale, dans la province de l’Ontario, Canada. La Corporation peut établir et maintenir, en plus de son siège social, d’autres bureaux selon la décision que peut prendre occasionnellement le Bureau des directeurs.

SECTION 4. MEMBERSHIP

Article 1- Classification du membership

Il y a quatre (4) catégories de membres dans la Corporation. Ils sont comme suit.

a) Membre à part entière

Toute personne domiciliée au Canada ou résidant temporairement à l’extérieur du Canada qui :

- 1) détient un certificat canadien de pratique de la radio la qualifiant pour opérer une station de radioamateur au Canada, ou qui
- 2) possède une autorisation « réciproque » valide pour opérer une station de radioamateur durant son séjour au Canada telle que définie par la réglementation canadienne.

Un membre à part entière a le droit de voter à toute réunion générale annuelle et réunion générale spéciale de la Corporation.

b) Membre associé.

Toute personne, organisation, corporation, compagnie ou entité résidant ou établie au Canada ou ailleurs intéressée au radioamateurisme mais ne détenant pas un certificat de compétence en radio

la qualifiant, elle ou l'organisation, la corporation, la compagnie ou l'entité pour opérer une station radioamateur au Canada.

Un membre associé est autorisé à assister aux réunions des membres mais n'a pas droit de voter aux réunions ou de détenir un poste dans la Corporation.

c) Membre à part entière à vie.

Tout membre à part entière à vie détient les droits et les privilèges d'un membre à part entière incluant le droit de voter. Le Bureau des directeurs, à sa discrétion, peut suspendre ou mettre fin à la vente d'adhésions au membership à vie.

d) Membre à vie associé.

Tout membre associé à vie détient les droits et privilèges des membres associés. Le Bureau des directeurs, à sa discrétion, peut suspendre ou mettre fin à la vente d'adhésions au membership associé à vie.

Article 2 – Paiements

La cotisation des membres est déterminée par le Bureau des directeurs et le moment de la mise en vigueur des frais à payer est publié quand il y a modification ou, dans tous les cas, au moins une fois par année.

Article 3 – Retrait du membership

Tout membre de la Corporation peut mettre fin à son membership en envoyant une lettre de résignation au secrétaire au siège social de la Corporation. Le Bureau des directeurs peut, à la majorité des votes, mettre fin au membership de tout individu dont les actions ou activités sont estimées préjudiciables aux intérêts de l'organisation. En ce dernier cas, les frais de membership prépayés pour les mois non utilisés seront remboursés à l'ancien membre.

Article 4 – Expiration du membership

Les membres sont avisés de l'expiration de leur membership au moins trente jours à l'avance.

SECTION 5. RÉGIONS

Article 1 – Applicabilité

Le contenu de cette section s'applique seulement aux membres suivants:

a) membres à part entière ; membres à part entière à vie

b) membres associés et membres associés à vie résidant au Canada ou temporairement hors du Canada.

Article 2 – Régions

À propos du membership de la Corporation, chaque membre est considéré être résident de l'une des sept régions nommées et décrites ci-dessous. Membres à part entière et membres à part entière à vie ont droit de vote pour le directeur de la région. Un membre "VE0" vote pour le directeur dont l'adresse postale permanente du membre est dans la région.

Région de l'Atlantique – codes postaux A, B, C, E

Région de Québec – codes postaux G, H, J

Nord-Est de l'Ontario – codes postaux K, P

Sud de l'Ontario – codes postaux L, M, N

Région des Prairies – codes postaux R, S

Nord-Ouest de l'Alberta, Territoires du Nord-Ouest, Nunavut - codes postaux T, X

Colombie-Britannique et Yukon – codes postaux V, Y

Article 3 – Région définie par l'adresse postale

La région pour chaque membre est déterminée par le lieu géographique définie par l'adresse postale du membre tel qu'inscrite dans le registre de la Corporation, excepté pour le membre résidant temporairement à l'extérieur de Canada qui appartient à la région convenant à son plus récent indicatif d'appel ou adresse postale au Canada

SECTION 6. RÉUNIONS DES MEMBRES

Article 1 – Réunions annuelles des membres

Une réunion générale annuelle des membres de la Corporation est tenue au Canada à l'endroit et au moment décidés par le Bureau des directeurs. Toute réunion générale peut servir de réunion spéciale pour traiter, négocier et régler tout affaire devant être traitée, négociée et réglée par une réunion générale spéciale.

Article 2 – Réunions générales spéciales

Les réunions générales spéciales des membres peuvent être convoquées en tout temps par le Bureau des directeurs ou sur son ordre, seulement à la demande de pas moins de un dixième du total des membres à part entière et des membres à part entière à vie. Toute réunion générale spéciale des membres sera tenue au Canada à l'endroit et à la date parfois déterminés par le président ou par une résolution du Bureau, selon le cas.

Article 3 – Vote par courrier

Nonobstant les articles 1 et 2, et en raison de l'étalement, de la distribution et de la grande dispersion des membres au Canada, et dans le but de donner à chaque membre tous les moyens d'exprimer son choix, compte tenu qu'un tel choix doit être soumis au vote des membres, le vote postal sera permis, excepté dans le cas où une réunion est requise.

Article 4 – Avis de réunion ou de vote postal

Un avis de convocation à toute réunion spéciale ou réunion annuelle des membres et le résumé des raisons de la réunion contenant assez d'informations pour permettre une décision éclairée est

publié dans la revue officielle de l'organisation, laquelle est postée aux membres pas plus de 60 jours et pas moins de 21 jours précédant la date de la réunion. Selon son désir, le Bureau des directeurs peut remplacer la publication dans la revue officielle de l'organisation par l'envoi postal direct d'une lettre à tous les membres.

Un avis de vote postal contenant les raisons de la réunion et assez d'informations pour permettre une décision éclairée, est donné et posté aux membres pas plus de 60 jours et pas moins de 21 jours précédant la date du vote. Un tel avis peut être publié dans la revue officielle de l'organisation.

Le secrétaire nomme un comité de trois scrutateurs ou plus, dont un est membre de l'Exécutif.

Tout membre, qui adresse au secrétaire au siège social de la Corporation une pétition écrite signée par au moins dix membres à part entière ou membres à part entière à vie éligibles à voter, par laquelle il manifeste son désir d'assister au comptage des bulletins de vote par le comité des scrutateurs, y sera autorisé à ses frais et aura une occasion raisonnable de s'assurer de l'exactitude du comptage rapporté au comité.

Les bulletins de vote soumis au comptage doivent arriver au siège social de la Corporation au plus tard à midi de la date de clôture. Aucune enveloppe indiquant contenir des bulletins de vote n'est ouverte avant la réunion du Comité des scrutateurs convoquée pour le comptage des bulletins.

Le comité des scrutateurs se réunit au siège social de la Corporation ou à un autre endroit choisit à cette fin aussitôt que possible après la fermeture du scrutin, et en la présence de tous, ouvre l'enveloppe contenant les bulletins et compte les votes après avoir, d'abord, éliminé ceux de quiconque n'est pas qualifié pour l'élection. Les scrutateurs doivent, sur le champ, préparer et signer un rapport sur le résultat du vote. Tous les bulletins sont conservés au siège social de la Corporation pour une période d'un (1) an, après quoi ils sont détruits.

Article 5 – Personnes autorisées à être présentes

Tous les membres de la Corporation sont autorisés à être présents à toutes les réunions annuelles générales ou spéciales des membres.

Article 6 – Quorum

Dix membres ou plus ayant droit de vote constituent le quorum pour toute réunion des membres, peu importe le sujet.

Article 7 – Personnes autorisées à voter

Seulement les membres à part entière et les membres à part entière à vie présents à la réunion des membres ou éligibles au vote par courrier postal ont le droit de voter une fois. Les votes par procuration ne sont pas acceptés.

Article 8 – Vote majoritaire

À moins d'indication contraire signifiée par lettre patente ou règlement de la Corporation ou statut, chaque question soumise aux membres est adoptée à la majorité. Le président est autorisé à voter en cas d'égalité des votes.

Article 9 – Règles et procédures

En ce qui concerne les questions de règles et procédures, à moins d'indication contraire prescrite par le règlement, l'utilisation de l'édition actuelle du code « Robert's Rules of Order » prévaut.

Article 10 – Ajournement

Le président d'une réunion des membres, avec le consentement de l'assemblée et soumis aux conditions imposées par l'assemblée, peut sans avis, occasionnellement, et d'une place à l'autre, imposer l'ajournement de la réunion.

SECTION 7. DIRECTEURS

Article 1 – Quorum des directeurs

Les affaires et la propriété de la Corporation sont administrées par un bureau de sept directeurs, un pour chacune des sept régions décrites à la section 5, pour lesquelles la majorité simple constitue le quorum autant à une réunion générale qu'à une réunion spéciale des directeurs.

Article 2 – Nomination des directeurs

Chaque directeur est nommé directeur de la région dans laquelle il a été élu. Le directeur est le principal représentant de la Corporation dans sa région pour toutes les tâches et les activités qui peuvent lui être parfois demandées par le Bureau des directeurs.

Article 3 - Qualifications des directeurs

a) Les directeurs sont élus par l'ensemble des membres à part entière et des membres à part entière à vie de la Corporation et doivent, au moment de leur mise en nomination :

1. avoir atteint l'âge légal de la majorité ;
2. être un membre à part entière de bon comportement depuis au moins un an immédiatement avant la mise en nomination, ou être membre à part entière à vie de la Corporation ;
3. être résident de la région dans laquelle ils sont nommés ; et

b) aucune personne, dont les relations d'affaires sont telles qu'elle peut bénéficier d'avantages financiers dans la gestion par le Bureau des affaires de la Corporation, ou qu'elle peut utiliser indûment son poste pour l'avancement de ses propres intérêts ou ceux de son employeur, n'est éligible pour être ou pour occuper un poste officiel de directeur. La condition première d'éligibilité, selon la présente clause, est la liberté d'action face aux relations commerciales ou gouvernementales de nature à influencer sur la gestion des affaires de la Corporation à son bénéfice personnel.

Article 4 – Durée du mandat du directeur

Tous les postes au Bureau des directeurs ont une durée de deux ans. Un mandat complet débute le 1er janvier de la première année et se termine le 31 décembre de la deuxième année. Toute personne peut occuper le même poste pour une durée maximum de trois termes consécutifs,

sachant qu'un terme partiel ne peut être compté pour complet. À la discrétion du Bureau, cette personne peut subséquemment occuper un poste à l'Exécutif ou redevenir directeur après une absence à ce poste d'au moins un an.

Article 5 – Échéance électorale

Les élections des directeurs des régions suivantes : Atlantique, Nord-Est de l'Ontario, Prairies et Colombie-Britannique /Yukon ont lieu aux années paires et l'entrée en fonction débute le 1^{er} janvier de l'année qui suit l'année des élections pour les deux années suivantes. Idem pour les directeurs des régions de Québec, Sud de l'Ontario, Nord de l'Alberta/Territoires du Nord-Ouest/Nunavut, alors que les élections sont tenues aux années impaires.

Article 6 – Méthode électorale

Les membres à part entière et les membres à part entière à vie de la Corporation élisent les directeurs de la manière suivante.

a) Comité électoral:

Le secrétaire nomme un comité d'élection de trois personnes ou plus dont l'une est membre de l'Exécutif de la Corporation.

b) Démarche de mise en nomination :

Le secrétaire sollicite des mises en nomination au poste de directeur juste avant le mois d'août de chaque année d'élection au moyen d'un avis affichant le titre du poste (incumbent). Un tel avis peut être publié dans la revue officielle de l'organisation.

c) Mise en nomination :

Dix membres à part entière ou membres à part entière à vie de n'importe quelle région peuvent nommer tout membre à part entière ou membre à part entière à vie, résident de la région, au poste de directeur de cette région. L'original de la pétition de nomination est envoyé au secrétaire, au siège social de la Corporation, pas plus tard que le premier septembre de l'année de l'élection, ou à une autre date telle qu'annoncée.

d) Notes biographiques :

Chaque candidat doit produire un bref résumé biographique ne dépassant pas 500 mots, décrivant son expérience et ses qualifications. Un candidat décidant de produire un résumé en langues anglaise et française se voit allouer 500 mots dans chaque langue.

e) Vérification de l'éligibilité :

Le Comité électoral retire le nom de tout nommé inéligible à l'élection et le nom de quiconque désire se retirer.

f) Nominé unique :

S'il devait n'y avoir qu'un seul nommé éligible, le Comité d'élection le déclare élu sans tenir d'élection.

g) Élection par la poste :

Le premier ou avant le premier jour d'octobre de chaque année d'élection, le siège social de la Corporation, en consultation avec le secrétaire, envoie par la poste à chaque personne qui, en date du premier septembre de cette année-là est membre à part entière ou membre à part entière à vie, un bulletin de vote bilingue avec le nom des candidats, et une enveloppe de réponse, sollicitant son vote. Le bulletin est accompagné d'une copie du règlement pertinent, et une copie des notes biographiques de chaque candidat.

h) Comité des scrutateurs:

1) Le secrétaire nomme un comité de trois scrutateurs ou plus, desquels aucun ne peut être candidat, et dont l'un d'eux est membre de l'Exécutif.

2) Tout membre qui adresse au secrétaire une requête écrite et signée par au moins dix membres à part entière ou membres à part entière à vie éligibles à voter pour un candidat donné, le ou avant le premier octobre de l'année de l'élection, par laquelle il manifeste son désir d'assister au comptage des bulletins pertinents par le comité des scrutateurs, y est autorisé mais à ses frais et se voit accorder une occasion raisonnable de s'assurer de l'exactitude du comptage rapporté au comité.

3) Les bulletins de vote soumis au comptage, doivent parvenir au siège social de la Corporation au plus tard à midi le troisième vendredi de novembre d'une année d'élection. Aucune enveloppe contenant des bulletins de vote n'est ouverte avant la réunion du Comité des scrutateurs convoquée pour le comptage des bulletins.

4) Le Comité des scrutateurs se réunit au siège social de la Corporation ou à un autre endroit choisi à cette fin aussitôt que possible après la fermeture du scrutin et, en la présence de tous, ouvre l'enveloppe contenant les bulletins et compte les votes après avoir, d'abord, éliminé ceux de quiconque n'est pas qualifié pour l'élection. Les scrutateurs doivent sur le champ préparer un rapport sur le résultat du vote, déclarant légalement élu comme nouveau directeur le candidat recevant le plus grand nombre de votes. Tous les bulletins sont conservés au siège social de la Corporation pour une période d'un (1) an, après quoi ils sont détruits.

i) Candidat inéligible:

S'il n'y a pas de candidat éligible, la procédure décrite dans le présent article est reprise trois mois plus tard et si, encore, il n'y a pas de candidat éligible, le Bureau des directeurs déclare le poste vacant et peut le combler par nomination.

Article 7 – Révocation et poste vacant

Le poste de directeur devient vacant pour les raisons suivantes mais seulement sur vote majoritaire du Bureau confirmant la vacance du poste:

a) le décès du directeur ;

b) le directeur démissionne après avoir fait parvenir un avis écrit au secrétaire de la Corporation signifiant son intention de quitter son poste. La démission est effective sur réception de l'avis par le secrétaire, si aucune autre date de démission n'est stipulée dans l'avis écrit ;

c) le directeur est déclaré non sain d'esprit par la Cour ;

d) il fait faillite ou est déclaré insolvable ou cesse ses paiements ou redevances à ses créanciers ;

e) un tel directeur est révoqué de son poste par au moins soixante-quinze pourcent (75%) des membres de sa région présents à la réunion convoquée formellement à cette fin ;

f) son incapacité d'agir, incluant son absence à plus de la moitié des réunions du Bureau sur une période de plus de six mois, ou son abstention de voter sur plus de la moitié des motions durant une période de plus de six mois ;

g) il déménage sa résidence permanente hors de la région pour et par laquelle il a été élu.

Article 8 – Vacance au poste de directeur

S'il y a vacance au poste de directeur pour quelque raison que ce soit, le Bureau des directeurs peut combler cette vacance en nommant une personne de bon comportement selon les livres de la Corporation, qui est membre à part entière ou membre à part entière à vie, et ayant les autres qualifications requises pour devenir directeur. Une telle nomination par le Bureau, quand le reste du mandat dépasse un an, n'est que temporaire jusqu'à ce qu'une élection formelle puisse être tenue dans la région. Une nomination par le Bureau, quand le reste du mandat (terme) est moins d'un an, vaut pour le reste du mandat.

Article 9 – Réunions et avis

a) Réunion annuelle du Bureau des directeurs :

La réunion annuelle du Bureau des directeurs est tenue au moment et à l'endroit déterminés par l'Exécutif, généralement selon les dispositions de la loi et des règlements de la Corporation, dans la mesure où un avis écrit de la tenue d'une telle réunion est envoyé à chaque directeur vingt-et-un (21) jours avant la tenue de la réunion. Aucun avis formel n'est nécessaire si tous les directeurs sont présents à la réunion ou renoncent à un avis écrit. Chaque directeur ne peut exercer son droit de vote qu'une fois.

b) Réunion spéciale du Bureau :

Une réunion spéciale du Bureau des directeurs peut occasionnellement être convoquée lorsque requis de la même manière qu'une réunion annuelle du Bureau des directeurs. La convocation doit spécifier les raisons d'une telle réunion. Chaque directeur ne peut exercer son droit de vote qu'une fois à une telle réunion.

c) Téléconférence:

Les directeurs de la Corporation peuvent se réunir par téléconférence dans la mesure où une majorité des directeurs consent à se rencontrer par téléconférence ou encore que les réunions par téléconférence aient été approuvées par une résolution du Bureau des directeurs à une réunion des directeurs de la Corporation.

d) Agenda:

Avant toute réunion régulière du Bureau des directeurs, le secrétaire, sur recommandation du rapport des fonctionnaires et des directeurs, établit un agenda de la réunion. Les propositions d'amendements à l'agenda ou de retrait ou d'ajout d'articles sont au premier rang des discussions.

e) Règles et procédures.

En ce qui concerne les questions de règles et de procédures, si non autrement spécifiées par le règlement, l'utilisation de l'édition actuelle du code « Robert's Rules of Order » prévaut.

Article 10 – Rémunération

Tous les fonctionnaires et directeurs travaillent sans rémunération sous toute forme. Ceci n'exclut pas le remboursement, et la Corporation doit rembourser, dans les limites de son budget, des dépenses raisonnables et nécessaires de déplacement des dirigeants et des directeurs de leur résidence au lieu de la réunion du Bureau des directeurs ou de l'Exécutif et le retour à la résidence ; ou les dépenses de téléphone relatives aux téléconférences.

Article 11 – Les pouvoirs du Bureau

Les directeurs peuvent exercer tous les pouvoirs de la Corporation qui, par le « Canada Corporations Act », peuvent ne pas l'être par les membres aux assemblées générales, ou qui, autrement, selon la loi, ne peuvent être délégués par les membres aux directeurs. Le Bureau des directeurs peut prendre les moyens qu'il estime nécessaires pour habiliter la Corporation à recevoir des dons et des bénéfices dont le but est l'avancement des objectifs de la Corporation.

Article 12 – Les invités aux réunions de Bureaux

Le Bureau peut habiliter le président ou son représentant au Conseil administratif de l'Union radioamateur internationale, le Comité exécutif de la région 2 de l'Union radioamateur internationale, ou le directeur de la section « A » de la région 2, et/ou autres sociétés membres de l'Union radioamateur internationale, à assister, à titre courtois, à des réunions de la Corporation. Cependant, ces invités sont considérés comme des observateurs sans droit de vote.

Article 13 – Les directeurs suppléants

Chaque directeur de RAC est autorisé à nommer un directeur suppléant, parmi les membres de RAC domiciliés dans leur région, pour travailler au service du directeur. Le directeur suppléant peut assister aux réunions et aux téléconférences du Bureau de RAC à titre d'observateurs, à ses frais. Dans le cas où un directeur est dans l'impossibilité d'assister à une réunion du Bureau, ce directeur peut autoriser son/sa suppléant(e) à participer et à voter à la place du directeur sur tous les sujets traités par le Bureau.

Article 14 - Les assistants directeurs

Autant d'assistants directeurs, jugés utiles, peuvent être nommés par le directeur respectif, dans la mesure où les critères géographique et de compétence technique sont respectés. Un assistant directeur régional agit seulement quand le directeur est en fonction.

SECTION 8. LES FONCTIONNAIRES

Article 1 – Les membres de l'Exécutif

Les membres de l'Exécutif de la Corporation sont : le président, le premier vice-président, les vice-présidents, le secrétaire, le trésorier et tous les autres fonctionnaires nommés par le Bureau. Sur décision du Bureau, les fonctions de secrétaire et de trésorier peuvent être unifiées

Article 2 – Comité des nominations

Le Comité des nominations est formé de tous les directeurs régionaux.

Article 3 - Nomination du président du Comité

a) Les directeurs nomment un président du Comité des nominations lequel doit être membre à part entière ou membre à part entière à vie de Radio Amateurs du Canada et provenir de l'ensemble des membres excluant les directeurs et l'Exécutif en poste.

b) Le président du Comité des nominations est au service du Bureau et peut être remplacé à la majorité simple des votes du Bureau des directeurs sans obligation d'avis au titulaire. Le président du Comité des nominations n'a pas l'autorité pour contester une décision à la majorité simple du Bureau des directeurs.

Article 4 – Le secrétaire du Comité des nominations

Le secrétaire de Radio Amateurs du Canada est le secrétaire du Comité des nominations. Il doit conserver toute la correspondance et les nominations pour le Comité. Le secrétaire doit remettre au Comité, aussitôt que reçue, une copie de la correspondance et des nominations.

Article 5 – Le mandat du Comité des nominations

Le Comité des nominations, comprenant les directeurs de la Corporation, est en exercice en tout temps. La nomination de directeurs à des postes de l'Exécutif est normalement reçue par le secrétaire du Comité des nominations après le 1^{er} janvier de la deuxième année du mandat de l'Exécutif. Le mandat du président expire après l'élection de l'Exécutif pour laquelle il avait été nommé.

Article 6 – Mises en nomination aux postes de l'Exécutif

Les directeurs doivent soumettre leurs mises en nomination aux postes de l'Exécutif, incluant un résumé biographique d'au plus 500 mots pour chaque candidat, au secrétaire en utilisant la poste régulière ou des moyens électroniques. Le dernier jour pour toutes les mises en nomination est fixé au 30 septembre de la deuxième année du mandat de l'Exécutif. Le candidat qui désire soumettre un résumé biographique en français et en anglais se voit allouer un espace de 500 mots dans chaque langue.

Article 7 – L'élection de l'Exécutif

Les directeurs, le président et le secrétaire du Comité des nominations se réunissent en personne pour le vote secret, ou par téléconférence pour le vote verbal, entre le 1^{er} octobre et le 30 novembre de la seconde année du mandat de l'Exécutif afin de finaliser leurs choix aux postes de l'Exécutif. Chaque directeur ne peut voter qu'une seule fois. S'il y a plus de deux mises en nomination pour un poste, tout candidat n'obtenant pas assez de votes pour se classer premier ou deuxième au premier tour du scrutin est éliminé du deuxième tour de vote. Si un nommé obtient une majorité de votes au premier tour, il est déclaré élu. Les candidats élus et les membres de l'Exécutif qui se retirent sont immédiatement informés de la décision du Comité par le secrétaire.

Article 8 – Le mandat du Conseil Exécutif

Tous les postes à l'Exécutif sont d'un terme de deux ans. Un terme complet en poste débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la deuxième année. Toute personne peut occuper le même poste pendant trois termes consécutifs, sans compter un terme partiel comme complet. Selon le désir du Bureau, une personne peut subséquemment occuper un poste différent à l'Exécutif ou revenir au poste occupé précédemment après une interruption d'au moins un an.

Article 9 - Élection et choix d'un remplaçant

Tous les fonctionnaires sont élus par le Bureau des directeurs. En cas de décès ou autres incapacité à agir, le Bureau peut nommer un remplacement au poste vacant pour le reste du mandat non complété.

Article 10 – Révocation

Un membre de l'Exécutif peut être révoqué de son poste en tout temps par un vote à la majorité simple du Bureau qui peut alors nommer un successeur pour terminer le mandat.

Article 11 – Qualifications

Sauf pour le secrétaire et le trésorier, qui peuvent avoir des qualifications professionnelles surpassant celles requises pour être un radioamateur licencié ou membre de la Corporation, les restrictions et les qualifications ci-devant stipulées pour les directeurs dans la section 7, article 3 s'appliquent aussi à tous les fonctionnaires de la Corporation. De plus, aucun fonctionnaire durant son terme en poste, ne peut être directeur de la Corporation.

Article 12 – Responsabilités du président

Le président est soumis aux directives du Bureau des directeurs. Il préside toutes les réunions des membres et du Bureau des directeurs. Il représente la Corporation en matière de relations internationales, face au public, aux agences officielles gouvernementales et aux fonctionnaires officiels avec lesquels la Corporation peut être impliquée. Il est le porte-parole officiel du Bureau des directeurs en tout ce qui concerne les politiques de la Corporation. Le président est aussi responsable de la motivation et du fonctionnement de l'Exécutif. De plus, il doit produire des recommandations sur l'orientation, la performance annuelle et la révision du salaire du gérant. De plus, le président doit accepter toute orientation supplémentaire sur toute autre affaire telle que demandée par le Bureau des directeurs.

Article 13 – Responsabilités du premier vice-président

En l'absence, incapacité ou autre raison de pouvoir agir, ou en cas de démission du président ou de sa révocation par le Bureau, le premier vice-président assume temporairement les devoirs et

exerce les pouvoirs du président jusqu'à ce que le Bureau élise un remplaçant convenable. Il assume aussi les devoirs et exerce les pouvoirs que le Bureau peut lui confier en regard d'une telle fonction.

Article 14 – Responsabilités du secrétaire

Le secrétaire conserve une copie des délibérations de toutes les réunions des membres, du Bureau et de l'Exécutif. Il doit rapidement fournir la copie du procès verbal des réunions à tous les fonctionnaires et membres du Bureau et les formater pour fin de publication. Le secrétaire donne ou fait donner tous les avis demandés par les membres et les directeurs et s'acquitte de toutes les autres responsabilités prescrites par les règlements ou le Bureau. Le secrétaire est le gardien de tous les registres, autres que financiers, de la Corporation et du sceau de la Corporation.

Article 15 - Responsabilités du trésorier

Le trésorier conserve tous les registres précis de toutes les transactions financières et est responsable du dépôt des argents et autres valeurs au nom et au crédit de la Corporation. Il est responsable des débours de fonds de la Corporation, et s'assure de l'existence des pièces justificatives appropriées, et doit remettre une copie des états financiers aux directeurs et aux fonctionnaires. Le trésorier doit produire, à tous les trois mois, un rapport aux fonctionnaires de la Corporation. Le trésorier doit aussi accomplir toutes les autres charges qui peuvent être demandée par le Bureau.

Article 16 – Rémunération

Les clauses rémunératoires spécifiées à la section 7, article 10, régissent la rémunération des fonctionnaires de l'Exécutif

.

Article 17 – Assemblées ou réunions

Les réunions de l'Exécutif sont tenues au temps et au lieu décidés par ses membres dans la mesure où un avis de trois jours est donné, par d'autres moyens que la poste, à chaque membre de l'Exécutif. Un avis postal doit être envoyé au moins 14 jours avant la tenue de la réunion. Une majorité simple suffit pour qu'il y ait quorum. Aucune erreur ou omission contenue dans l'avis de toute réunion de l'Exécutif annule la réunion ou invalide les procédures à ce sujet. Tout membre de l'Exécutif peut en tout temps se soustraire à l'avis d'une telle réunion.

SECTION 9. RÈGLEMENTS, RÈGLES ET RÈGLEMENTATION

Article 1 - Règlements

Le Bureau des directeurs peut émettre un règlement non contraire à la loi ou aux lettres patentes si nécessaire, et peut révoquer, amender ou remettre en vigueur tout règlement ; mais chaque règlement, révocation, amendement ou remise en vigueur n'est pas exécutoire ou appliqué jusqu'à ce qu'un vote affirmatif d'au moins des deux tiers des membres présents à une assemblée spéciale ou générale des membres le confirme ou, alternativement, par au moins les deux tiers des membres ayant retourné leurs bulletins de vote et dans la mesure où la révocation ou amendement

d'un tel règlement n'est pas mis en vigueur ou appliqué jusqu'à ce qu'il soit approuvé par le ministère des Consommateurs et des Affaires corporatives (Consumer and Corporate Affairs).

Article 2 – Règles et réglementations

Le Bureau des directeurs peut établir des règles et réglementations non contraires à la Constitution relatives à l'administration et aux activités de la Corporation qu'il estime justes.

SECTION 10. COMITÉS

Article 1 – Mise en place des comités

Le Bureau des directeurs, tout autant que le président, peut établir des comités permanents et ad hoc s'il les estime ou peut les estimer souhaitables pour mieux servir les buts et les intérêts de la Corporation et de ses membres, lesquels membres détiennent un poste au service du Bureau des directeurs. La rémunération des membres d'un tel comité, si tel est le cas, est établie par le Bureau des directeurs.

SECTION 11. FINANCES

Article 1 – L'année fiscale

L'année financière de la Corporation épouse le calendrier civil.

Article 2 – Vérification

Les membres nomment, à l'Assemblée générale annuelle, un auditeur pour vérifier les comptes de la Corporation durant l'année qui vient, pour faire rapport aux membres et être en poste jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres, sachant que les directeurs peuvent combler le poste d'auditeur en cas d'absence fortuite. La rémunération de l'auditeur est autorisée par le Bureau des directeurs.

Article 3 – Paiements

Deux des personnes suivantes : président, premier vice-président, trésorier et gérant sont autorisés à signer les chèques de la Corporation. Aucune d'elles ne peut signer ou cosigner un chèque qui lui est payable.

Article 4 – Emprunts

Les directeurs de la Corporation peuvent au besoin :

- a) emprunter de l'argent en utilisant le crédit de la Corporation;
- b) restreindre ou accroître le montant à être emprunté;

- c) écouler des obligations ou autres garanties de la Corporation;
- d) mettre en gage ou vendre des obligations ou autres garanties pour des sommes ou à des prix qu'ils estiment justes;
- e) mettre en sécurité les obligations ou autres valeurs ou tout autre emprunt présent ou futur, ou dette (liability) de la Corporation au moyen de : hypothèques, nantissements ou mises en gage de tout ou de n'importe quelle possession immobilière et personnelle actuelle ou subséquentement acquise, mobile ou fixe; propriété de la Corporation, et prise en charge et droits de la Corporation ;
- f) autoriser tout directeur, fonctionnaire, employé de la Corporation ou toute autre personne non employée par la Corporation:

Les directeurs de la Corporation peuvent au besoin :

1. conclure des ententes pour emprunter des fonds, déterminer les échéances et les conditions de remboursement et de paiement de l'intérêt;
2. conclure des ententes en regard des documents à être signés, exécutés et livrés par la Corporation pour mettre en évidence toutes les obligations contractées par elle ;
3. signer, exécuter et livrer tous les documents officiels de la part de la Corporation nécessaires ou souhaitables pour les raisons susmentionnées;
4. modifier, amender ou allonger les termes et conditions reliés à tout emprunt susmentionné et, en conséquence, donner des assurances supplémentaires et/ou garanties de la part de la Corporation.

Les pouvoirs conférés par la présente sont estimés être supplémentaires et non substitutifs à tous les autres pouvoirs déjà détenus par les directeurs pour emprunter de l'argent pour le compte de la Corporation.

SECTION 12. CONSEILLER JURIDIQUE

Article 1 – Nomination du conseiller juridique honoraire

Le Bureau des directeurs nomme, en concordance avec la durée de deux ans du mandat de l'Exécutif, un conseiller juridique honoraire qui devient membre de droit de l'Exécutif. Le conseiller juridique honoraire doit être un membre avec un dossier de bon comportement d'une société légale d'une province ou d'un territoire du Canada (ie: autorisé à pratiquer le droit dans une province ou un territoire) et être un membre en règle ou un membre à vie en règle de RAC. Le conseiller juridique honoraire travaille sans compensation, mais a droit au remboursement des débours faits au nom de RAC

Article 2 – Responsabilités du conseiller juridique honoraire

Le conseiller juridique honoraire fournit au Bureau des directeurs, via le président ou directement, avis et assistance sur des sujets qui peuvent affecter ou qui affectent la Corporation,

ou sur tous les sujets à propos desquels, le président et/ou le Bureau des directeurs peuvent rechercher tel avis ou assistance. Il doit aussi faire des recommandations appropriées au Bureau des directeurs quand il est déterminé qu'il y a besoin de retenir des services légaux rémunérés.

Article 3 – Comité

Le Bureau des directeurs peut nommer un comité de juristes membres à part entière ou membres à part entière à vie de RAC, qui ont exprimé leur intérêt à se mettre au service de RAC pour assister le conseiller juridique honoraire. Le conseiller juridique honoraire préside ce comité et fait rapport au président du Bureau des directeurs en son nom.

SECTION 13. CERTIFICATION DES DOCUMENTS ET SCEAU CORPORATIF

Article 1 - Certification des documents

Les contrats, documents ou tous les documents officiels (instruments) écrits requérant la signature de la Corporation, doivent être signés par deux des personnes suivantes : président, vice-présidents et secrétaire, et tous les contrats, documents et documents officiels écrits, ainsi signés lient la Corporation sans plus d'autorisation et de formalité.

Les directeurs ont quelquefois le pouvoir, en vertu du règlement, de nommer un ou des fonctionnaires au nom de la Corporation, tant pour signer des contrats, documents et documents officiels généralement écrits ou pour signer des contrats documents et documents officiels écrits spécifiques,.

Le sceau de la Corporation, quand requis, peut être apposé aux contrats, documents et documents officiels écrits signés comme susmentionné, ou par tout fonctionnaire ou fonctionnaires nommés par résolution du Bureau des directeurs.

Article 2 – Gardien du sceau corporatif

Le secrétaire est le gardien du sceau de la Corporation, qu'il peut prêter seulement quand il est autorisé par une résolution du Bureau, à une ou des personnes pouvant être nommées dans la résolution.